

N° 30892

Le 20 octobre 2005

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

ENTRE :

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole

Demandeurs

- et -

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Pricewaterhousecoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Intimés

JUGEMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004319-031, daté du 9 mars 2005, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

October 20, 2005

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

BETWEEN:

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole

Applicants

- and -

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Pricewaterhousecoopers Inc., Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Respondents

JUDGMENT

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004319-031, dated March 9, 2005, is granted with costs to the Applicants in any event of the cause.

J.C.S.C.
J.S.C.C.